



Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Chemin de chez l'écolier

N°ATP 2025-563

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la nécessité de mise en place de restrictions de circulation pour cause d'affaissement localisé de la route

ARRÊTÉ

Article 1 :

Au vu de l'affaissement constaté de la voirie entre le numéro 113 et 131 chemin de chez l'Ecolier, des restrictions de circulation sont nécessaires pour préserver la sécurité des usagers.

Article 2 :

La circulation est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 3 :

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules circulant sur ce tronçon du Chemin de chez l'Ecolier, et ce, jusqu'à la remise en état de la route.

Article 4 :

Le service voirie de la mairie a déposé des panneaux temporaires sur le site pour informer les usagers des limitations de circulation.

Article 5 :

Les services techniques municipaux procéderont à une évaluation de la situation et informeront sur l'avancement des travaux de réparation. Toute modification ou levée de ces restrictions sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et restera valable jusqu'à la remise en état de la chaussée ou jusqu'à nouvelle décision.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, et ampliation sera adressée, si nécessaire, au contrôle de légalité.

Article 8 :

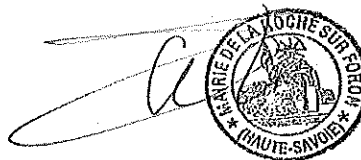
Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service voirie
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à Proximité et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le
Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 27 novembre 2025
Pour le Maire empêché,
Le 2ème adjoint
Claude THABUIS



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).